



EAFC/24-1000-211 du 11/03/2024

REMUNERATION DES INTERVENANTS EN FORMATION

Références : Décret 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement - Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Mme BRIVOT - Tel : 04 42 93 88 38 - Mail : sabine.brivot@ac-aix-marseille.fr

Les montants de rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées à la formation des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse dans l'académie d'Aix-Marseille sont fixés comme suit à partir du 1^{er} avril 2024.

Ces dispositions concernent les interventions en formation synchrone, en présence et/ou à distance.

ACTIVITÉS REMUNÉRÉES	FORMATION DISPENSÉE PAR		REMUNÉRATION	MONTANT BRUT
Intervention en formation synchrone en présence et/ou à distance	Personnel du ministère de l'Education Nationale affecté dans l'académie d'Aix-Marseille, hors décharge et hors mission	Tout personnel de l'académie	Par heure	50 €
		Enseignant, intervention pendant les vacances scolaires (1)	Par heure	75 €
		Enseignant titulaire du Caffa ou du Cafipemf ou expert identifié par l'EAFC	Par heure	65 €
		Enseignant titulaire du Caffa ou du Cafipemf ou expert identifié par l'EAFC, intervention pendant les vacances scolaires (1)	Par heure	85 €
	Personnel de la fonction publique	Tout personnel	Par heure	50 €
		Expert identifié par l'EAFC	Par heure	75 € - 100 € - 125 €
	Intervenant hors fonction publique		Par heure	65 €

(1) Les conseillers pédagogiques, les formateurs partiellement déchargés de leur obligation de service et les enseignants du 1er degré qui exercent les fonctions de maître formateur ne peuvent bénéficier d'une rémunération particulière du fait de leur intervention pendant une période de vacance scolaire.

INTERVENTION EN CO-ANIMATION :

- **Groupe jusqu'à 15 stagiaires convoqués :**

Nombre de vacations à répartir entre les différents intervenants = nombre d'heures de formation

- **Groupe à partir de 16 stagiaires convoqués :**

Nombre de vacations à répartir entre les différents intervenants = nombre d'heures de formation x 1,5

Pour une intervention en co-animation, la répartition des vacations entre les co-animateurs est déterminée par le pilote de la formation. Toutefois, il n'est pas possible de verser à un même formateur plus de vacations que la durée de la formation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille